

la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue d'envisager et de faciliter l'adoption de méthodes et de moyens plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants;

b) Préparation et présentation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et auxdits congrès, pour leur approbation, de programmes de coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime fondés sur les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et d'autres propositions relatives à la prévention des délits;

c) Fourniture d'une assistance au Conseil économique et social pour la coordination des activités des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la délinquance et de traitement des délinquants et préparation et présentation des résultats et des recommandations au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Promotion de l'échange des données d'expérience acquises par les Etats dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

e) Examen des grands problèmes d'intérêt professionnel, notamment des problèmes liés à la prévention du crime et à la diminution de la criminalité, en vue de servir de base à la coopération internationale dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

### 1979/20. Coopération technique pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 32/59 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relatives au rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>29</sup>,

*Préoccupé* par la tendance à la criminalité qui se manifeste dans de nombreux pays du monde et par son impact sur les efforts des Etats Membres pour promouvoir et maintenir une meilleure qualité de la vie dans leurs pays respectifs, notamment dans les pays en développement,

*Conscient* du fait que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, procèdent à l'évaluation de l'efficacité de leurs systèmes de justice pénale, ou sont disposés à le faire, en vue de restructurer ces systèmes pour les mettre en mesure de faire face à des taux croissants de criminalité,

*Réaffirmant* le droit de chaque Etat Membre de formuler et de mettre en œuvre ses politiques et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, conformément à ses propres besoins et priorités,

*Considérant* qu'un nombre croissant de pays ressentent le manque de conseillers interrégionaux et de conseillers techniques capables d'aider les gouvernements à

planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération entre Etats Membres et l'intérêt des efforts déjà réalisés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement de cette coopération aux niveaux régional et inter-régional,

*Reconnaissant également* l'intérêt de maintenir la collaboration internationale et de soutenir les efforts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, comme un élément essentiel pour atteindre les objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Notant* qu'il importe de disposer d'une assistance technique et des services consultatifs techniques qui pourraient être fournis, de façon régulière, aux membres de la communauté internationale qui en feraient la demande, et notamment être échangés entre pays en développement du monde,

*Préoccupé* par le fait que les pays de l'Afrique au sud du Sahara, en dépit des nombreux appels adressés à la communauté internationale pour qu'elle les aide à créer des instituts régionaux pour la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes et de stratégies de prévention du crime, sont encore dépourvus de moyens régionaux leur permettant une collaboration viable, systématique et concertée dans les domaines de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a déjà créé des instituts régionaux de ce genre dans d'autres régions du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour l'Afrique au sud du Sahara, un institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rétablir, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, les services de conseillers interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui seraient mis à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, sous les auspices du programme de coopération technique entre pays en développement, d'explorer de nouvelles formules pour fournir des experts techniques aux pays en développement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en fournissant des experts dont la rémunération de base serait assurée par leur propre pays et dont les dépenses additionnelles seraient couvertes par le pays bénéficiaire.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

### 1979/21. Renforcement des instituts des Nations Unies et des instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* l'importance de la coopération entre Etats Membres et la valeur des efforts déjà déployés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement

<sup>29</sup> Voir E/CN.5/536, chap. I.